

République Française
Département de la Haute-Corse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE-ROUSSE – BALAGNE

Séance du 29 décembre 2025

Délibération n°2025/149

Objet : Révision des modalités de calcul de la redevance spéciale

Nombre de membres 46			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil communautaire à nouveau convoqué conformément à la loi. L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf décembre, à 17h00, Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne, sous la présidence de Monsieur Lionel MORTINI. Joseph SAULI est désigné secrétaire de séance.
En exercice	Présents	Votants	
46	13	14	
Pour	Contre	Abstentions	
14	-	-	
Présents : CAPINIELLI Marie-Josèphe – CASANOVA Antone – LIONS Paul – MALASPINA-GIOCANTI Marie-Dominique – MARTELLI Camille – MASSIANI Jean-Louis – MATTEI Joseph – MORETTI Jean-Baptiste – MORTINI Lionel – POLI Pierre – ROMANI Sylvie – SAULI Joseph – TORRACINTA Marcel.			
Absents représentés : CASALONGA Jérôme a donné procuration à MORTINI Lionel.			
Absents : ACQUAVIVA Stella – ANTOLINI Clémentine – ANTONELLI Jean-Toussaint – BANDINI Christian – BASTIANELLI Ingrid – BASTIANI Angèle – BATAILLARD Camille – CANANZI Ange – CASTELLANI Jean-René – CECCALDI Attilius – COLOMBANI Barthélémy – COLOMBANI Pierre – CUBADDA Charles – D'ORNANO Pierre-Paul – FRANCISCI Paul-Antoine – GENUINI Benjamin – GUERRIERI Jean-Paul – GUERRINI Antoine – GUIDICELLI Paul – GUIDONI Martine – LE GALL Caroline – MARCON-VINCENTELLI Jeanine – MARIANI Frédéric – MONTI ROSSI William – ORSINI Joseph – ORSONI Stéphane – PINAUD Jean-Michel – POLI Jean-François – SALDUCCI Ange – SAULI Charles – SAVELLI René – TURCHI François.			
Convocation envoyée le : 23/12/2025 Et affichée le : 23/12/2025		Certifié exécutoire, Après transmission en Préfecture Et publication de l'acte le : 30/12/2025	

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-78 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2018/120 en date du 23 octobre 2018, relative à l'harmonisation de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2023/135 en date du 13 décembre 2023, relative à l'augmentation de la valeur du point ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale permet de faire peser le coût réel du service directement sur les professionnels pour la part des déchets non ménagers.

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité de déchets gérés. Le tarif applicable est de ce fait proportionnel au service rendu à l'utilisateur.

Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion des déchets de petite quantité.

L'objectif de cette délibération consiste à réviser les modalités de calcul de la redevance spéciale afin de refléter le plus fidèlement possible l'importance du service rendu.

La suppression de la part fixe ainsi que l'attribution du nombre de points par catégorie d'utilisateur vont en ce sens.

En l'absence de données concernant la quantité précise de déchets générés par chaque professionnel, plusieurs indicateurs sont mobilisés.

Ils sont objectifs, quantifiables, en lien avec la production de déchets et permettent ainsi de déterminer le nombre de points applicables à chaque secteur d'activité.

Le Président précise que la formule de calcul sera désormais la suivante :

Redevance spéciale : Part variable * Nombre de points

Le montant de la part variable reste inchangé :

- Part variable : 3,50 €

Ces ajustements permettent de garantir une facturation mieux corrélée au service rendu grâce à une vision plus précise du volume de déchets généré.

Il est ainsi proposé de définir comme suit les nouvelles catégories et les modalités de calcul qui leur sont applicables.

Les catégories d'usagers sont au nombre de 9, à savoir :

Catégorie 1 : Bars / Restaurants

Catégorie 2 : Hébergements

Catégorie 3 : Établissements scolaires

Catégorie 4 : Grands magasins / Commerces non-alimentaires

Catégorie 5 : Commerces alimentaires

Catégorie 6 : Santé / Soins

Catégorie 7 : Entreprises

Catégorie 8 : Bureaux / Banques / Administration

Catégorie 9 : Stations-services / Garages

Le nombre de points a été attribué sur la base de critères pertinents et adaptés à chacune des catégories précitées.

Cela permet de prendre en considération les caractéristiques de chaque secteur pour déterminer l'importance du service rendu.

Catégorie 1 : Bars / Restaurants

Pour estimer la quantité de déchets produite par ces usagers, l'indicateur utilisé est celui du nombre de repas annuels.

Il est estimé en déterminant le nombre de services réalisés au cours des jours d'ouverture sur une année, rapporté au nombre de places assises :

Nombre de services réalisés pendant les jours d'ouverture annuels
(X jours d'ouverture/mois * X mois d'ouverture sur l'année * X services (midi, soir, les deux))
x Nombre de places assises

Ce résultat est ensuite rattaché à l'une des tranches ci-dessous, à laquelle un nombre de points est associé.

Nombre de repas annuels	Nombre de points
< 10 000	500
10 000 à 30 000	1000
30 000 à 50 000	2000
> 50 000	3000

Pour tenir compte du taux de remplissage des établissements, un abattement est appliqué par zones déterminées en fonction du volume de fréquentation.

Zones	Taux de remplissage	Abattement
Mausoleo, Olmi-cappella, Pioggiola, Vallica	30 %	70 %
Pietralba, Lama, Urtaca, Novella, Ville-di-Paraso, Speloncato, Occhiatana, Belgodère, Palasca, Costa, Feliceto, Muro, Nessa	50 %	50 %
Monticello - Santa-Reparata, Corbara, Pigna, L'Île-Rousse	70 %	30 %
Établissements de plage (Marinella, Lozari, Corbara), Place Paoli, Vieille-Ville	80 %	20 %

Catégorie 2 : Hébergements

Pour estimer la quantité de déchets produite par ces usagers, l'indicateur utilisé est celui du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies.

Cette catégorie est subdivisée en 5 sous-catégories auxquelles sont rattachés un nombre de points en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement :

	Sous-catégories	Nombre de points par personne accueillie
1	Hôtels (Petit-déjeuner inclus)	8
2	Hôtels-restaurants	8
3	Campings	10
4	Locations meublées / Résidences hôtelières	12
5	Clubs de vacances	20

Ainsi, l'attribution des points s'applique au moyen de la formule suivante :

Capacité d'accueil de la sous-catégorie x Nombre de points attribués par personne

La sous-catégorie « Hôtels-restaurants » combine la prestation d'hébergement ainsi que celle de restauration.

Pour refléter le plus fidèlement possible la quantité estimée de déchets produits, on applique un système mixte d'attribution des points.

Ainsi, s'ajoute à la formule ci-dessus, les modalités de calcul applicables à la catégorie 1, à savoir celle des « Bars / Restaurants ».

Catégorie 3 : Établissements scolaires

Pour estimer la quantité de déchets produite par ces usagers, l'indicateur utilisé est celui du nombre de repas annuels.

Le nombre de repas commandés permet d'associer l'établissement concerné à une tranche à laquelle est associé un nombre de points.

Nombre de repas commandés sur l'année	Nombre de points
< 5 000	300
5 000 à 15 000	600
15 000 à 30 000	1 200

Cette catégorie est subdivisée en 2 sous-catégories :

1. Les établissements du primaire : écoles maternelles et élémentaires
2. Les établissements du secondaire : collège et lycée

Les quantités servies sont plus réduites s'agissant des établissements du primaire.

Dès lors, pour refléter le plus fidèlement possible la quantité estimée de déchets produits, on applique un abattement de 50 % pour cette sous-catégorie.

Certains établissements du primaire ont adopté un mode de gestion réduisant de manière significative le volume de déchets produits.

Ainsi, la part résiduelle des déchets assimilés à des déchets ménagers est minime, ce qui justifie l'application d'un abattement de 80 %.

Catégorie 4 : Grands magasins / Commerces non-alimentaires

Cette catégorie est subdivisée en 26 sous-catégories réparties en fonction du secteur d'activité concerné.

La part résiduelle des déchets assimilés à des déchets ménagers est minime, ce qui justifie l'application d'un forfait.

	Sous-catégories	Forfait
1	Librairie	175 €
2	Centre équestre	210 €
3	Artisanat	280 €
4	Sport	280 €
5	Pressing	280 €
6	Pompes funèbres	280 €
7	Photographe	280 €
8	Bijoux	350 €
11	Graphistes	350 €
10	Couturière	350 €
11	Fleuriste	385 €
12	Cinéma	420 €
13	Beauté	420 €
14	Loueurs / Transport	455 €
15	Informatique / Bureautique	455 €
16	Opticiens	455 €
17	Meubles	525 €
18	Boutique	560 €
19	Pharmacie	630 €
20	Parc de Saleccia	700 €
21	Tabac	700 €
22	Piscines	735 €
23	Cuisinistes	770 €
24	Électroménager	805 €
25	Bricolage	840 €
25	Jouets	840 €
26	Décoration / aménagements / divers	1 050 €

Certains établissements disposent d'une surface supérieure à 100 m². Un coefficient multiplicateur (x3) leur est appliqué afin de moduler l'évaluation de la quantité de déchets produite.

La surface n'est pas utilisée comme critère principal.

Elle permet de prendre en compte une situation factuelle qui justifie une différence de traitement au sein d'une même catégorie : logistique plus importante, stock...

Catégorie 5 : Les commerces alimentaires

Cette catégorie est subdivisée en 16 sous-catégories réparties en fonction de la typologie de commerce et du secteur d'activité concerné.

	Sous-catégories	Forfait	
Commerces de distribution alimentaire			
1	Hypermarché (surface sup à 2 500m ²)	20 000 points	70 000€
2	Supermarché (surface comprise entre 400 et 2 500m ²)	6 000 points	21 000€
3	Supérette (surface comprise entre 120 et 400m ²)	2 000 points	7 000€
4	Commerce d'alimentation générale (surface comprise entre 40 et 120m ²)	600 points	2 100€
5	Petite épicerie (surface < 40m ²)	150 points	525€
Commerces alimentaires de proximité			
6	Boulangerie / Pâtisserie	100 points	350€
7	Glacier	100 points	350€
8	Vignerons	100 points	350€
9	Biscuiterie	100 points	350€
10	Primeurs	100 points	350€
11	Bonbonneries	100 points	350€
12	Fromageries	100 points	350€
13	Distillerie / Vente d'huile	100 points	350€
14	Boucherie / Charcuterie / Poissonnerie	150 points	525€
15	Laboratoire cuisine / Traiteurs / Vente à emporter	250 points	875€
16	Distribution boissons	350 points	1 225€

Dans un souci d'équité, la superficie des commerces alimentaires de proximité est également prise en considération.

Dans ce cas, elle est utilisée comme variable d'ajustement et permet ainsi d'être au plus près d'une tarification en lien avec le service rendu.

Par conséquent, un coefficient multiplicateur (x3) est appliqué aux catégories 6 à 16, qui disposent d'une surface supérieure à 100m², afin de moduler l'évaluation de la quantité de déchets produite.

Catégorie 6 : Santé / Soins

Cette catégorie est subdivisée en 3 sous-catégories auxquelles sont rattachés un nombre de points en fonction du secteur concerné.

La part résiduelle des déchets assimilés à des déchets ménagers est minime, ce qui justifie l'application d'un forfait.

	Sous-catégories	Forfait
1	Infirmier(e) individuel(le)	175 €
2	Groupe de médecins / Kinésithérapeutes / Infirmiers(ères)	350 €
3	EHPAD	Pas de forfait

La sous-catégorie « EHPAD » combine un service d'hébergement ainsi que de restauration.

Pour refléter le plus fidèlement possible la quantité estimée de déchets produits, on applique un système mixte d'attribution des points.

Ainsi, les modalités de calcul applicables sont celles de la catégorie 2, à savoir celle des « Hôtels-restaurants ».

Catégorie 7 : Entreprises

Les déchets produits par ces professionnels sont essentiellement spécifiques à leur activité. Ils sont donc collectés et traités par des structures dédiées.

La production de déchets assimilée à des déchets ménagers est ainsi réduite, ce qui justifie l'application d'un forfait fixé à 455 € pour la part de déchets résiduels.

L'entreprise est responsable de la gestion des déchets générés par son activité professionnelle.

À ce titre, un document lui est transmis afin d'attester et d'établir que celle-ci s'acquitte de ses obligations de manière effective.

De plus, l'ensemble des sanctions financières applicables en cas de non-respect de ces obligations lui est rappelé.

Outre son effet dissuasif, cette attestation a également pour objet de repérer des comportements potentiellement contestables.

Catégorie 8 : Bureaux / Banques / Administration

La part résiduelle des déchets assimilés à des déchets ménagers est minime, ce qui justifie l'application d'un forfait fixé à 455 €.

Catégorie 9 : Stations-services / Garages

Les déchets produits par ses professionnels sont essentiellement spécifiques à leur activité. Ils sont collectés et traités par des structures dédiées.

La production de déchets assimilée à des déchets ménagers est ainsi réduite, ce qui justifie l'application d'un forfait fixé à 490 € pour la part de déchets résiduels.

Certaines stations-services combinent leur activité principale avec la mise à disposition d'une supérette.

Dans ce cas, pour refléter le plus fidèlement possible la quantité estimée de déchets produits, on applique un système mixte d'attribution des points.

Ainsi, outre le forfait, les modalités de calcul applicables sont celles de la catégorie 5, à savoir celle des « Commerces alimentaires ».

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

DECIDE

- **APPROUVE** la suppression de la part fixe,
- **APPROUVE** la nouvelle formule de calcul de la redevance spéciale,
- **APPROUVE** les différentes catégories et sous-catégories d'usagers,
- **APPROUVE** les modalités d'attribution des points pour chacune des catégories et sous-catégories,
- **DIT** que le montant de la part variable reste inchangé.

Fait à L'Île-Rousse, le 29 décembre 2025

Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
Joseph SAULI



Le Président,
Lionel MORTINI

